

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

ARRÊTÉ
fixant des prescriptions particulières
au système d'assainissement de PERON – l'Épine

La préfète de l'Ain,

Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1990 déclarant d'utilité publique la construction des ouvrages de traitement des eaux usées de PERON – l'Épine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 mettant en demeure la Régie des Eaux Gessiennes de déclarer le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de PERON - l'Épine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 mettant en demeure la Régie des Eaux Gessiennes de mettre en conformité le système d'assainissement de PERON - L'ÉPINE ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 mai 2016 de la communauté de communes du Pays de Gex décidant la création de la Régie des Eaux Gessiennes dotée de la personnalité morale et de l'autonomie

financière pour gérer les services de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif avec mise en place au 31 décembre 2017 ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète le 12 juillet 2021 et considérée régulière le 8 novembre 2021, présentée par la Régie des Eaux Gessiennes, représentée par son directeur, relative au système d'assainissement de PERON – l'Épine ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 15 juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 2 août 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 5 août 2021 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Régie des Eaux Gessiennes le 16 février 2022 ;

Vu la réponse formulée par la Régie des Eaux Gessiennes le 7 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 3 février 2022 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1990 déclarant d'utilité publique les ouvrages de traitement des eaux usées de PERON – l'Épine sont obsolètes en ce sens qu'elles sont moins sévères que les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et sont incomplètes en ce sens qu'elles ne concernaient pas les déversoirs d'orage ;

Considérant que l'Annaz, le Martinet, le Biaz et le ruisseau des Perrailles, cours d'eau récepteurs des rejets de l'agglomération d'assainissement de PERON – l'Épine, présentent des capacités de dilution limitées (faible débit d'étiage) au droit des rejets d'eaux traitées et d'eaux usées déversées ;

Considérant que l'Annaz présente un état environnemental moyen en aval des rejets de l'agglomération d'assainissement (déclassement des paramètres phosphorés et des diatomées d'après le suivi qualitatif réalisé à la station de mesure 06065780) ;

Considérant que l'Annaz et le Biaz sont des cours d'eau de première catégorie piscicole, accueillant des frayères et qui sont classés comme réservoir biologique dans le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le réseau d'assainissement collecte des eaux claires parasites et pluviales en quantité telle qu'elles entraînent un déversement d'eaux usées brutes non traitées par certains déversoirs d'orage en dehors des situations inhabituelles de fortes pluies, notamment par le déversoir d'orage DO17, et sont susceptibles d'occasionner des dysfonctionnements des ouvrages de collecte et de traitement ;

Considérant qu'il convient de fixer des normes de rejet adaptées aux capacités des ouvrages de traitement actuels en attendant les travaux de mise en conformité du système de traitement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Titre 1 – OBJET

Article 1 :

Le déclarant se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié sur l'assainissement des agglomérations.

Le déclarant se conforme également aux prescriptions particulières du présent arrêté pour l'agglomération d'assainissement de PERON – l'Épine.

Dans la suite de l'arrêté, la Régie des Eaux Gessiennes est dénommée le « maître d'ouvrage ».

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages déclarés

2.1. Système de collecte

Déversoir d'orage désigné DO 17

- Implantation aux coordonnées Lambert 93 x : 925 304.33, y : 6 568 681.92, chemin de la Louye (terrain privé) sur la commune de Péron
- Flux polluant destiné à être collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : 117 kg/j de DBO₅ (soit 1 957 EH)
- Déversement : lame déversante
- Milieu récepteur : le ruisseau de l'Annaz (aux coordonnées Lambert 93 x : 925 325.63, y : 6 568 698.44)

Déversoir d'orage désigné DO 18

- Implantation aux coordonnées Lambert 93 x : 925 742.70, y : 6 569 354.73, en bordure (terrain privé) de la RD 984 sur la commune de Péron
- Flux polluant destiné à être collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : 65 kg/j de DBO₅ (soit 1 083 EH)
- Déversement : lame déversante
- Milieu récepteur : le ruisseau du Martinet (aux coordonnées Lambert 93 x : 925 734.19, y : 6 569 340.96)

Déversoir d'orage désigné DO 6

- Implantation aux coordonnées Lambert 93 x : 924 273.03, y : 6 566 843.45, voie communale des Tovets (près de la voie SNCF) sur la commune de Farges
- Flux polluant destiné à être collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : 52 kg/j de DBO₅ (soit 874 EH)
- Déversement : lame déversante
- Milieu récepteur : le ruisseau du Biaz (aux coordonnées Lambert 93 x : 925 615.55, y : 6 566 319.16), via une canalisation d'eaux pluviales

Déversoir d'orage désigné DO 7

- Implantation aux coordonnées Lambert 93 x : 924 578.33, y : 6 567 386.44, en bordure de la RD 984 sur la commune de Farges
- Flux polluant destiné à être collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : 59 kg/j de DBO₅ (soit 989 EH)
- Déversement : trop-plein du poste de relèvement général de Farges
- Milieu récepteur : le ruisseau des Perrailles (aux coordonnées Lambert 93 x : 924 582.49, y : 6 567 401.25)

2.2. Station de traitement des eaux usées

Déversoir en tête de station

- Implantation sur la parcelle cadastrale ZC 2 (coordonnées Lambert 93 : x : 925 563.49, y : 6 568 396) sur la commune de Péron
- Déversement : trop-plein situé en amont du poste de relevage de la station et fonctionnant par mise en charge de celui-ci
- Milieu récepteur : le ruisseau de l'Annaz (aux coordonnées Lambert 93 x : 925 626.31, y : 6 568 384.37)

Ouvrages de traitement

- Implantation sur la parcelle cadastrale ZC 2 sur la commune de Péron
- Poste de relèvement équipé de deux pompes de 136 et 101 m³/h fonctionnant en alternance
- Dégrilleur automatique
- Dessableur dégraisseur combiné
- Traitement biologique par boues activées en aération prolongée, assurant nitrification-dénitrification
- Clarificateur
- Traitement des boues : extraction depuis le bassin d'aération puis épaissement sur table d'égouttage
- Silo à boues de 500 m³, équipé d'un agitateur
- Milieu récepteur : le ruisseau de l'Annaz (aux coordonnées Lambert 993 x : 925 626.31, y : 6 568 384.37)

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de 4670 Equivalents Habitants (sur la base d'1 EH = 60 de DBO₅/j), est dimensionnée pour traiter le débit et charges nominales suivantes :

Paramètre	Unité	Valeur
Débit	m ³ /j	1800
DBO ₅	kg/j	280
DCO	kg/j	550
MES	kg/j	450
NTK	kg/j	65,4
Pt	kg/j	11,7

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le débit de référence est réévalué chaque année et correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (en amont du déversoir d'orage en tête de station) sur les cinq années précédentes. Ce débit est utilisé pour la vérification des performances de la station de traitement.

Titre 2 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 3 : Consistance des travaux et délais de réalisation

L'objectif de performance du système de collecte permettant d'assurer le bon état environnemental des masses d'eaux et le programme pluriannuel de travaux d'amélioration de la collecte associé sont définis et présentés, conformément à l'article R.214-32 code environnement, dans le dossier de déclaration relatif aux travaux de mise en conformité du système d'assainissement de PERON – L'EPINE devant être déposé **avant le 31 décembre 2022** auprès du guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT), conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 octobre 2021 sus-visé.

Ce programme de travaux définit précisément les actions à mener pour chaque année concernée, suivant un calendrier le plus resserré possible et n'excédant pas 10 ans, sauf coût disproportionné à justifier.

La nouvelle station de traitement des eaux usées est mise en service avant le 31 décembre 2024 conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 octobre 2021 sus-visé.

Titre 3 – PRESCRIPTIONS LIÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 4 : Dispositions spécifiques d'exploitation

Les secteurs préférentiels de dépôts sont curés au moins une fois par an.

Les dysfonctionnements entraînant un rejet d'effluents non traités dans le milieu récepteur ne doivent pas excéder 24 h.

Les opérations d'entretien sont consignées dans un cahier d'exploitation et la synthèse est présentée dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 5 : Branchements

Le maître d'ouvrage procède à la vérification de la conformité des raccordements au réseau des particuliers, notamment pour les nouveaux tronçons (extension et mise en séparatif) ainsi que pour les tronçons pour lesquels le diagnostic du système d'assainissement a identifié des erreurs de branchements ou des branchements non raccordés (rejets bruts vers le milieu naturel).

Il s'assure que les propriétaires ont, par leurs soins et à leurs frais, mis hors d'état de servir les fosses septiques et autres installations de même nature.

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier de l'état des raccordements sur les nouveaux tronçons.

Le maître d'ouvrage établit chaque année un programme de contrôle des branchements. L'état d'avancement des contrôles de branchement est consigné dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Article 6 : Autorisations de rejets non domestiques

Concernant les activités actuellement raccordées au réseau, le maître d'ouvrage établit, ou met à jour, les autorisations de déversement et en transmet une copie à la police de l'eau dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont équipés de dispositifs permettant de retenir les flottants (type lingettes et détrit grossiers) ainsi que, le cas échéant, de dispositifs empêchant les entrées d'eau extérieures.

Le maître d'ouvrage s'assure que les tampons d'accès restent accessibles pendant toute la durée de vie des ouvrages.

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une inspection régulière, en particulier après une période pluvieuse significative, de manière à vérifier, et le cas échéant à optimiser, leur fonctionnement (en particulier réglage des lames déversantes).

Le retour du suivi, et en particulier des constats de déversement, ainsi que des opérations d'entretien, sont consignés dans le cahier d'exploitation et présentés dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Ils sont régulièrement entretenus (en particulier curage des dépôts dans les regards concernés).

Article 8 : Postes de relevage et de refoulement

Les postes de relevage et de refoulement sont équipés en télésurveillance avec téléalarme.

L'accès aux ouvrages doit être aisé afin de faciliter la surveillance et l'entretien.

Article 9 : Conditions de stockage et d'évacuation des sous-produits

Les produits de curage du réseau et des postes sont évacués immédiatement, dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils ne sont pas stockés sur le site de la station, même temporairement.

L'épandage agricole de ces déchets est interdit.

Article 10 : Performances du système de collecte au titre de la directive cadre sur l'eau

Dans l'attente de la présentation des objectifs de performance de la collecte et du programme pluriannuel associé tel que prévu par l'article 3 du présent arrêté, le maître d'ouvrage rend compte chaque année des travaux qu'il réalise sur le système de collecte dans le bilan annuel de fonctionnement conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Titre 4 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA STATION DE TRAITEMENT

Article 11 : Risques de défaillances

La station est exploitée de manière à ce que les pannes ou maintenances techniques affectent le moins possible la qualité du traitement.

Un système de télésurveillance et d'alarme permet à l'exploitant d'intervenir dans les 2 heures en cas de panne ou de dysfonctionnement susceptible de causer une pollution ou d'être à l'origine de dégagements d'odeurs.

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures préventives et le cas échéant correctives identifiées dans l'analyse de risques de défaillance requise par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 12 : Exploitation et entretien

Les principaux paramètres permettant d'assurer la bonne marche de l'installation sont mesurés régulièrement.

Outre les données d'autosurveillance réglementaires, les paramètres suivants sont suivis a minima hebdomadairement : relevés des compteurs de l'ensemble des pompes présentes sur le site, mesures in situ (suivi O₂, potentiel redox, taux de boues, test décantabilité, indice de boues, pH, Secchi, tests ammonium et nitrates). Ces données sont consignées dans un cahier d'exploitation conservé sur le site de la station et tenu à la disposition de la police de l'eau.

Le dégazeur et le clarificateur font l'objet d'un entretien renforcé afin d'éviter tout départ de boues vers le milieu naturel : nettoyage et enlèvement des flottants et boues en surface et au niveau des goulottes chaque fois que nécessaire et à minima une fois par semaine. Cette opération est consignée dans le cahier d'exploitation de la station et un retour spécifique est produit dans le bilan annuel de fonctionnement.

Article 13 : Eau potable - Eau industrielle (eau épurée)

L'utilisation de l'eau potable du réseau public pour la partie sanitaire des locaux techniques est obligatoire.

Les installations raccordées au réseau d'eau potable ne doivent en aucune manière permettre la pollution de ce réseau. Il y a lieu de prévoir et d'adapter tout dispositif approprié afin d'empêcher le retour d'eaux polluées vers le réseau d'eau potable.

Dans le cas d'utilisation d'eaux industrielles, les deux réseaux « eau potable » et « eau industrielle » doivent être physiquement parfaitement séparés. L'isolement des deux réseaux ne peut se faire que par surverse, et non par disconnecteur.

Le réseau d'eau industrielle est repéré au moyen des signes distinctifs réglementaires.

Article 14 : Conditions de stockage et d'évacuation des sous produits

14.1. Généralités

Les conditions de stockage des sous-produits (produits de dégrillage, sables, graisses, boues, etc.) permettent de prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Tout changement de type de traitement ou de destination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

14.2. Boues

Les boues égouttées sont stockées dans le silo à boues. Chaque fois que de besoin pour éviter toute accumulation des boues dans la file eau et dès que le silo est plein, elles sont déshydratées par centrifugeuse

mobile et chaulage puis transportées en vue de leur stockage sur la plateforme de la station de traitement Versonnex-Sauverny.

La filière d'élimination des boues est la valorisation agronomique par épandage agricole.

Article 15 : Performances de la station de traitement actuelle dans l'attente de la mise en conformité

A concurrence du débit de référence défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, il n'y a pas de déversement direct vers le milieu récepteur par le déversoir d'orage en tête de station. Jusqu'au renouvellement des ouvrages de traitement, les effluents en sortie de station doivent présenter en situation normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas le débit de référence les conditions suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)	Valeur rédhibitoire (mg/l)	
DBO ₅	20	90	40	en moyenne journalière
DCO	80	90	160	en moyenne journalière
MES	30	90	75	en moyenne journalière
NTK	10	90	–	en moyenne journalière
NGL	20	75	–	en moyenne annuelle

Par ailleurs, le rejet de la station répond aux caractéristiques suivantes :

- ne pas colorer le milieu récepteur ;
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure à 25°C ;
- absence de substances susceptibles de dégager des odeurs nauséabondes ;
- ne pas contenir des substances qui, du fait de leur toxicité ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement et la santé.

Titre 5 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 16 : Dispositions particulières relatives au système de collecte

Tous les déversoirs d'orage sont équipés de manière à estimer les débits déversés au plus tard le 30 juin 2022. Les données sont transmises selon les modalités prévues par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2021 modifié. Ces données sont transmises sous le code Sandre R1 tant que la charge brute de pollution organique collectée par temps sec est inférieure à 120 kg/j de DBO₅, puis sous le code Sandre A1 dès que celle-ci est supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ (soit 2 000 EH).

Article 17 : Dispositions particulières relatives à la station de traitement

Le programme d'autosurveillance de la station de traitement est conforme à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et prend en compte les paramètres suivants, selon la fréquence indiquée ci-dessous à partir du 1^{er} janvier 2023 :

<i>Paramètres</i>	<i>Entrée</i>	<i>Sortie</i>	<i>Nombre maximal d'échantillon non conformes tolérés</i>
Débit	365	365	–
Débit déversé au déversoir d'orage de tête	à chaque déversement	365	–
MES	12	12	2
DBO ₅	12	12	2
DCO	12	12	2
NTK	12	12	2
NH ₄ ⁺	12	12	–
NO ₂ ⁻	12	12	–
NO ₃ ⁻	12	12	–
Pt	12	12	–
pH	12	12	2
Température	–	12	
Volume et siccité des boues extraites	A chaque extraction		

Les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

Un pluviomètre est installé sur le site de la station afin d'enregistrer les quantités de pluie journalières (en mm).

La température est mesurée dans le canal de sortie au moment de la récupération de l'échantillon.

Un bilan 24 h sur les 12 prévus est réalisé pendant la période de déshydratation mobile des boues.

Titre 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Péron et de Farges pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la préfète par les maires.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Article 24 : Abrogation

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 5 décembre 1990.

Article 25 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le maître d'ouvrage, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques, qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 26 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour notification au directeur de la Régie des Eaux Gessiennes.

Copie est transmise :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- à la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à Bourg en Bresse, le 26/04/2022

Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Pour le directeur
le directeur adjoint

Signé : Sébastien VIENOT